

MEDDE - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 17 janvier 2017

PROCES-VERBAL

Approuvé le 28 mars 2017

Liste des participants :**Président :** Jacques VERNIER**Secrétariat général :** Caroline LAVALLEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Maître Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Gilles DELTEIL, Directeur du développement QHSE, Socotec

Dominique GUIHAL, Conseillère à la Cour d'Appel de Paris

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie AGASSE, APCA, Conseiller expert

Lisa NOURY, CGPME

Philippe PRUDHON, MEDEF

Jean RIOU, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Alain VICAUD, MEDEF

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Aurélie FILLOUX

Annie NORMAND

Laurent OLIVÉ

Nathalie REYNAL

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir

Marc DENIS, GSIEN

Ginette VASTEL, France Nature Environnement (FNE)

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon

Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Daniel COELHO

François MORISSE, CFDT

MEMBRES DE DROIT

Fanny HERAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

Thierry LAHAYE, représentant le Directeur général du Travail (DGT) au Ministère en charge du travail

Henri LEGRAND, représentant le Président de l'ASN

Philippe MERLE, Chef du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction de la prévention des risques (DGPR)

Geoffrey PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC

Fiona TCHANAKIAN, Représentante de la DGE

Jean-Yves LACOSTE, DGS

Anne-Marie GALLOT, DGS

Jean-Luc GODET, ASN

Louis-Marie GARO (DGEC)

Sylvie RODDE (ASN)

Guillaume BELOT (ASN)

Cécile LAUGIER (EDF)

Ordre du jour

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES..... 6

1. Décret relatif à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillances..... 6

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.

Avant d'aborder l'ordre du jour, à proprement parler, **Philippe MERLE** présente aux membres du Conseil les décrets relatifs à l'autorisation environnementale, à paraître au Journal Officiel dans les prochains jours. Il précise ainsi que l'autorisation environnementale peut fixer les mesures et les moyens à mettre en œuvre après cessation de l'activité. Cette disposition a été ajoutée à l'article L.181-12, dont la rédaction a été modifiée. L'article R.181-14 traite de l'étude d'incidence. Le contenu du dossier de demande est défini par les articles R.181-12 et suivants. L'article 181-22 sur la tierce expertise n'a pas posé problème, en regard de l'application de la loi sur la biodiversité. Il a toutefois été remonté dans la partie L de ce texte. Enfin, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de dérogation formulée par le CSPRT dans le cadre de l'article R.181-50 et le droit commun s'applique donc. Le Conseil avait notamment demandé que l'exploitant soit informé par l'auteur du recours.

Le Président s'enquiert alors des modalités d'information de l'exploitant dans le droit commun.

Philippe MERLE répond que cette information s'effectue par le Préfet.

S'agissant de la caducité, toutes les dispositions ont finalement été alignées. La caducité relative à l'interruption devait être traitée de la même manière que celle relative à la mise en service, selon la volonté du CSPRT, ce qui a bien été mis en œuvre. Ce principe a été étendu aux installations soumises à enregistrement. Un mécanisme symétrique a été prévu pour la suspension de la caducité en cas de recours environnement ou urbanisme..

Enfin, les propositions faites par le CSPRT concernant l'articulation de ce texte avec le Code du Travail ont été prises en compte. Le texte initial a été ajusté en accord avec la Direction générale du Travail. La réception par l'employeur de l'enquête publique constitue le top départ, à partir duquel le CHSCT peut agir.

Le Président se réjouit de constater que le CSPRT n'a pas travaillé pour rien.

Laurent OLIVÉ demande si le calendrier initial reste inchangé.

Philippe MERLE répond par l'affirmative, précisant qu'une application de ce décret devrait être possible à compter du 1^{er} mars 2017, même si les dispositions transitoires ont été difficiles à rédiger. Le défrichage ne pourra en outre être exécuté tant que l'autorisation unique n'aura pas été accordée.

Lisa NOURY demande si le certificat de projet aura un statut juridique.

Philippe MERLE répond que le certificat de projet dans sa version expérimentatrice ne pourrait perdurer en dehors du champ de l'habilitation. Il y a donc un article en L. qui définit la possibilité de demander un certificat qui précise les procédures et peut indiquer un calendrier spécifique, sans cristallisation du droit. Il n'était donc pas possible de l'écrire autrement que dans un article en L, en précisant dans le corps du texte la possibilité d'établir un tel certificat. D'autres articles en R détaillent quant à eux la forme que devra prendre ce certificat de projet.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Décret relatif à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillances

Rapporteurs : Benoît BETTINELLI, Fabrice CANDIA, Nicolas MICHEL DIT LABOELLE (DGPR/SRT/MSNR/MSNR)

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) indique la Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants a été publiée le 17 janvier 2014, soit trois ans jour pour jour avant la tenue de la présente réunion. La date limite d'entrée en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à ce texte a été fixée au 6 février 2018 (et plus précisément à l'article 106).

Le MEEM est le ministère chef de file de cette transposition. A la fin de l'année 2013, un comité de pilotage avec la DGT, la DGS et l'ASN a été créé, afin d'assurer le secrétariat technique de ce processus de transposition.

Au début de l'année 2014, ont également été mis en place un comité de transposition ainsi que plusieurs groupes de travail (constitués de membres de l'administration et d'experts).

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fait en outre mention, dans son article 128, d'une ordonnance « nucléaire »

Cette ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire devrait entrer en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017

Les GT qui ont été formés dans le cadre de l'élaboration de ce projet de décret ont fait porter leurs travaux sur les thèmes suivants :

- **GT 1** : dispositions générales, expositions accidentelles et durables (ASN, DGPR, DGT, DGS, DGSCGC, DGCCRF, DGDDI) ;
- **GT 2** : radioactivité naturelle hors radon : activités NORM et matériaux de construction (DGPR, DGCCRF, DGDDI, DGEC, DGT DGALN, DHUP, ASN, IRSN, CERIB, CTMNC...) ;
- **GT 3** : régime d'activités nucléaires du CSP et gestion des sources (ASN, DGPR, Défense, DGDDI, ASND, IRSN) ;
- **GT 4** : domaine médical, équipement médicaux, protection des patients (ASN, DGOS, DGS) ;
- **GT 5** : radon (DGS, DGPR, DHUP, ASN, IRSN) ;

- **GT 6** : correspondance avec le « décret travailleur » (ASN, DGT, DGPR) ;
- **GT CE** : radon, régime ICPE, déchets radioactifs (DGPR, DGEC) ;
- **GT sécurité** des sources (SDSIE, Défense, DGPR, ASN, IRSN).

Cette directive, qui remplace cinq directives existantes (96/29 BSS, 97/43 patients, 89/618 SUR, 90/641 travailleurs extérieurs, 2003/122 sources HA), comporte un certain nombre de nouveautés par rapport au droit français. Le concept de niveaux de référence pour les situations existantes et d'urgence est mis en place comme un outil d'optimisation (et non comme une limite).

Le Président s'enquiert de ce qu'il adviendrait si l'on se plaçait au-dessus du niveau de référence.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) répond qu'il conviendrait alors d'initier une action prioritaire pour revenir au niveau de référence. De même, si ce niveau de référence n'est pas atteint, il faudrait mettre en œuvre un certain nombre de mesures d'optimisation.

Jean-Luc GODET précise quant à lui que ces recommandations internationales sont reprises par l'Agence internationale de l'énergie qui a sanctuarisé cette notion de référence.

Poursuivant le déroulé de sa présentation, **le rapporteur (Benoît BETTINELLI)** explique que la directive a vocation à insister sur les points suivants :

- instauration d'une approche graduée du contrôle ;
- nécessité de prendre en compte la radioactivité naturelle dans les activités humaines ;
- renforcement des dispositions pour réduire les expositions au radon ;
- réduction des expositions à l'intérieur des bâtiments (matériaux) ;
- mise en place de l'expert en radioprotection (RPE), qui prend la dénomination de conseiller en radioprotection.

Rappelant que des personnes compétentes dans le domaine de la radioprotection étaient déjà en poste dans toutes les installations, **le Président** souhaiterait connaître la différence entre ces personnes et l'expert en radioprotection évoquée par le rapporteur dans sa présentation.

Philippe MERLE explique que le rôle de cet expert a été étendu à la protection de la totalité de l'environnement soumis à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Alain VICAUD précise quant à lui que rien ne dit que l'expert, en tant qu'individu, devra être compétent dans les trois domaines que sont la protection des travailleurs, celle de l'environnement et celle du public.

Philippe MERLE explique que le but est d'éviter que les entreprises aient affaire à plusieurs entreprises différentes pour sensiblement la même chose.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) explique que la consultation du public s'est déroulée du 1^{er} au 30 septembre.

3 317 avis ont été reçus, dont 3 300 reprenaient les éléments du communiqué de presse de la CRIIRAD. Les niveaux de référence pour les SUR et les territoires contaminés ont été jugés trop élevés.

Dans le cadre des premières consultations formelles, les discussions ont porté sur :

- les situations de crise ;
- la caractérisation des matériaux de construction ;
- les sols pollués par des substances radioactives ;
- le conseil en radioprotection ;
- le radon ;
- les déchets.

Le texte du décret comporte 95 pages, regroupant des dispositions ayant une incidence sur le Code de la Santé publique, le Code de la Défense et le Code de l'Environnement.

La section 1 porte sur les principes généraux de protection de la population contre les rayonnements ionisants.

La sous-section 1 a trait au principe d'interdiction d'ajout de radionucléides dans les produits courants, tandis que la sous-section 2 regroupe des dispositions générales s'appliquant à toute activité nucléaire.

La dilution délibérée pour le respect de prescriptions est interdite (R.1333-6), étant entendu que la limite de dose pour la population a été fixée à 1 mSv/an au R.1333-9.

Le conseiller en radioprotection voit son champ d'investigations s'étendre à plusieurs domaines – population, environnement, travailleurs et installations.

La sous-section 3 porte sur l'évaluation des doses pour la population et la sous-section 4 a trait à la surveillance des expositions de la population et à l'information du public.

Le Président propose alors de laisser place aux questions des membres du CSPRT sur ce texte.

Philippe MERLE précise que les questions devront porter, dans le cadre de cette première salve, sur la partie allant de la page 1 à la page 10 du décret, ainsi que sur l'article 35.

A l'article 2, figurant en page 3 du décret, **Jacky BONNEMAINS** demande si les cimenteries n'ont pas recours à des cendres volantes issues de la combustion de charbon.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) explique que les activités de ce type seront proscrites mais que des dérogations seront possibles.

Jacky BONNEMAINS demande si d'éventuelles exemptions pourront s'appliquer aux radionucléides contenus dans les cendres de charbon.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) répond qu'il conviendra de prendre des mesures adéquates pour tous les cas où la concentration en radionucléides excédera un becquerel par gramme.

Jean-Luc GODET répond que le seuil du 1bq par gramme a été fixé par le Comité International de Protection Radiologique (CIPR) et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

Le vice-président se réjouit du travail efficace accompli avec la DGPR sur ce décret. Il précise par ailleurs qu'il convient de distinguer les seuils d'exemption des seuils de dérogation, qui ne sont d'ailleurs pas traités dans les mêmes articles de ce texte de loi.

Il précise en outre que la notion d'addition intentionnelle contenue dans le droit européen a été traduite par l'expression d'addition délibérée en droit français. Dans la mesure où en termes de santé publique, le fait d'être irradié de manière intentionnelle ou pas n'est pas très important, le vice-président s'interroge sur le bien-fondé de l'emploi d'une telle expression.

Le Président répond que ce qui n'est pas intentionnel peut difficilement être interdit, tout en citant l'exemple de boutons d'ascenseurs radioactifs construits à partir de métaux indiens, livrés à Otis il y a quelque temps de cela.

Philippe MERLE note que l'adjectif délibéré est rigoureusement synonyme d'intentionnel.

Philippe PRUDHON estime qu'il faut laisser cet adjectif dans le texte du décret dans la mesure où les sanctions seront conditionnées par le fait que l'ajout de radionucléides était intentionnel ou non.

Alain VICAUD partage ce point de vue.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) fait quant à lui observer que même si le fabricant n'a pas procédé lui-même à l'ajout des radionucléides, il devrait être capable de le caractériser.

Jacky BONNEMAINS estime que tout fabricant se doit de vérifier que les lingots qui lui sont livrés d'Inde ou d'ailleurs ne sont pas radioactifs. Il incombe en effet à l'importateur de vérifier que les métaux employés ne présentent aucun risque, ni pour la santé, ni l'environnement. Partant de là, même si le producteur n'a pas

intentionnellement introduit des radionucléides dans les produits qu'il a fabriqués, il s'est, pour le moins, rendu ainsi coupable de négligence.

Jacky BONNEMAINS déplore par ailleurs que les ampoules basse consommation aient été mises sur le marché avec l'accord de l'ASN, qui a fait « un enfant dans le dos » au CSPRT et à la population en général, dans un contexte où la lutte contre le cancer constitue, à n'en pas douter, un objectif majeur. Au vu de telles dérives, il faut faire montre de la plus grande rigueur possible et éviter, autant que possible, toutes les dérogations.

Le Président note que les avis divergent sur la rédaction de cette partie du décret : si certains membres du CSPRT ne veulent pas que le terme d'intentionnel ne soit pas mentionné dans l'article 2, d'autres voudraient que ce terme soit réintégré dans l'article 1 de ce même décret.

Michel DEBIAIS espère que la responsabilité de l'exploitant sera malgré tout prise en compte.

Dominique GUIHAL estime que l'expression d'addition « intentionnelle » ne doit pas être employée dans le texte relatif à l'interdiction elle-même mais dans celui relatif aux incriminations pénales possibles.

Maître BOIVIN fait observer que le résultat obtenu sera le même, que l'ajout des radionucléides ait été intentionnel ou non.

Dominique GUIHAL ne voit pas d'objection à supprimer l'adjectif « intentionnel » dans les textes administratifs. Elle suggère par ailleurs la mise en œuvre d'une incrimination à deux étages pour tous les aspects pénaux.

Le Président note que la formulation de la prescription est probablement dans la loi.

Le vice-président explique que l'incrimination figure à l'article 50 du texte de l'ordonnance.

Le vice-président n'est par ailleurs pas certain que l'on puisse demander à n'importe quel industriel français de tout contrôler dans le processus de fabrication de ses produits. Il jugerait par conséquent plus opportun que le fabricant de boutons d'ascenseurs évoqué précédemment par le Président à titre d'exemple ne soit pas considéré comme pénalement responsable mais que la commercialisation desdits boutons – si la radioactivité de ceux-ci était confirmée – soit interdite. Pour être sanctionné, tout délit doit en effet être intentionnel.

Dominique GUIHAL rappelle que tout délit effectué postérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal (1994) est un délit intentionnel. La jurisprudence de la Cour de Cassation stipule néanmoins qu'il faille caractériser le caractère intentionnel de la faute pour que celle-ci soit sanctionnée. Partant de là, si l'on veut éviter aux opérateurs économiques d'être incriminés sans réelle faute intentionnelle de leur part, il faut mettre « intentionnel » non pas dans les prescriptions administratives mais dans le texte relatif à l'incrimination pénale.

Le Président partage ce point de vue. Pour l'heure, toutefois, l'article législatif relatif à l'incrimination pénale ne fait pas mention d'un tel adjectif. Idéalement, il faudrait par conséquent modifier cet article, quitte à supprimer l'adjectif intentionnel du texte.

Le vice-président note qu'il n'existe pas d'habilitation à laquelle le CSPRT pourrait se raccrocher, en la matière.

Jacky BONNEMAINS craint que la suppression de l'adjectif « intentionnel » ne dédouane les exploitants et les fabricants de leurs obligations, mettant ainsi un terme à tout système de sanctions efficace. A n'en pas douter, en effet, la suppression de cet adjectif intentionnel encouragerait les exploitants à ne plus opérer les vérifications nécessaires.

Le Président estime que la solution idéale serait de supprimer l'adjectif « intentionnel » dans le décret et de veiller à ce que l'arrêté d'incrimination ne punisse que ceux qui auraient intentionnellement commis une faute. Il suggère alors de soumettre cette proposition aux voix.

5 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- **Thomas LANGUIN, CGT-FO (mandat donné à J.VERNIER)**
- **Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à J-P BOIVIN)**
- **Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à E. CHAVASSE-FRETAZ)**
- **Solène DEMONET (mandat donné à G.VASTEL)**
- **Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné à P. MERLE)**

La proposition visant à supprimer le terme « intentionnelle » du texte du décret est approuvée à la majorité. 21 voix sont « pour », 4 voix sont « contre » (émanant de Lisa NOURY, Jean-Yves TOUBOULIC, Philippe PRUDHON et Alain VICAUD) et 9 absentions sont à relever, émanant de Philippe MERLE, Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, Thierry LAHAYE, Fiona TCHANAKIAN, Louis-Marie GARD, Fanny HERAUD, Marie-Pierre MAITRE, Gilles DELTEIL et Sophie AGASSE).

Jacky BONNEMAINS demande si le mécanisme de la dérogation est suffisamment transparent.

Philippe MERLE répond que les modalités de recours à la dérogation n'ont pas été modifiées. À cet égard, les denrées alimentaires, les eaux destinées à la consommation humaine, les jouets, les bijoux et les produits cosmétiques resteront exemptés de toute possibilité de dérogation. Pour les autres cas, l'avis de l'ASN et du HCSP sera requis.

Jacky BONNEMAINS est tout à fait conscient de la nécessité d'améliorer les conditions de dérogation ainsi que la liste des produits non susceptibles de bénéficier d'une telle procédure. Jacky BONNEMAINS avoue être d'autant plus sensible à toutes ces questions que la dérogation accordée aux producteurs de lampes basse consommation – qui ont ajouté du krypton 185 et des radionucléides dans la

composition de leurs ampoules – a été accordée de manière insidieuse au sein du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire (HCTISN), lequel ne s'est pas réuni pendant près d'un an. C'est en effet pendant cet intervalle que l'ASN a accordé cette dérogation sans attendre les conclusions du GT sur la possibilité d'intégrer des radionucléides dans les biens de consommation.

Le Président répond que la consultation sur les dérogations va s'améliorer. Il invite par ailleurs les membres du CSPRT à se recentrer sur les points du décret ayant été modifiés.

Philippe PRUDHON préférerait qu'il soit indiqué que « le conseiller en radioprotection supervise » plutôt que « procède ».

Le vice-président propose d'opter pour l'expression « fait procéder ».

Alain VICAUD fait observer que le conseiller en radioprotection ne joue pas de rôle managérial. La réglementation stipule en effet que le rôle de ce professionnel du secteur se limite à prodiguer des conseils.

Le Président rappelle la volonté de l'administration d'étendre justement les tâches de ce conseiller.

Philippe MERLE souligne la nécessité que l'employeur puisse utiliser l'ancienne Personne Compétente en Radioprotection (PCR) pour s'acquitter de ce type de tâches ou recourir à un organisme certifié pour couvrir l'ensemble du champ.

Alain VICAUD juge satisfaisante l'expression employée à l'article 85, selon laquelle l'expert « peut se voir confier » telle ou telle mission. Il rappelle en outre que des objectifs de résultats et non de moyens sont fixés, en la matière.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) explique que même si le conseiller ne sait pas le faire, il doit pouvoir assurer un rôle de maître d'ouvrage.

Philippe MERLE estime que l'article R13-33-16-2 offre une bonne articulation avec tous les aspects relevant du Code du travail. Tout doit en effet être mis en œuvre pour que l'entreprise n'ait pas à recourir à des experts différents pour effectuer sensiblement les mêmes tâches, s'ils sont formés sur l'ensemble du champ .

Philippe MERLE ne voit pas vraiment, par ailleurs, qui en lieu et place du conseiller en radioprotection, pourrait effectuer l'examen préalable requis.

Thierry LAHAYE rappelle quant à lui que l'employeur porte la responsabilité de la sécurité des travailleurs qu'il emploie, au titre du Code du Travail. Il signale en outre que l'expert en radioprotection prodigue des conseils ayant trait à l'organisation du travail, à la santé et à l'environnement. Pour toutes les questions liées au champ du travail, le conseiller en radioprotection intervient également. Il peut en outre arriver que le responsable des activités nucléaires soit différent de l'employeur.

Alain VICAUD note que le conseiller en radioprotection est nommé par le responsable des activités nucléaires. Il est donc assez logique qu'il le conseille.

Marc DENIS demande si cette personne a vocation à remplir un rôle de coordination, au-delà de sa fonction première de conseil.

Le Président suggère de s'en tenir, en l'espèce, aux termes de la directive.

Se référant à l'article 35 du décret, **Alain VICAUD** propose de ne pas faire mention de la sécurité des travailleurs à cet endroit du décret, dans la mesure où celle-ci est garantie par d'autres articles de loi, mais de se concentrer sur la sécurité des populations et la préservation de l'environnement.

Le vice-président juge impossible de sous-entendre que le régime des INB ne prendrait pas en compte la protection des travailleurs.

Alain VICAUD note qu'il s'agit d'une obligation faite à l'exploitant.

Philippe MERLE rappelle qu'il est stipulé qu'il conviendra de mettre en place une organisation couvrant l'ensemble du champ. Il n'est pas indiqué, toutefois, que tout devra être centralisé au même endroit. Partant de là, il estime que cela ne réglerait rien de supprimer la référence à la sécurité des travailleurs, ce qui n'est pas le sens de l'ordonnance.

Le Président suggère d'évoquer la protection de la population, de l'environnement et des travailleurs, dans les conditions prévues à l'article L593-42 de l'ordonnance.

Alain VICAUD jugerait quant à lui opportun de retirer des articles suivants toute référence au Code du Travail.

Philippe MERLE ne partage pas ce point de vue.

Le Président rappelle que les interconnexions entre le Code du Travail et le Code de l'Environnement ont toujours posé problème. Il n'en reste pas moins que tous les champs devront être couverts par les textes de loi en vigueur.

Alain VICAUD en convient et assure que ce sera bien le cas.

Thierry LAHAYE explique que les numéros des articles du Code du Travail correspondants ont été modifiés.

Se référant à l'article 63-7, **Alain VICAUD** ne voit pas pourquoi la description dont il est fait mention dans cet extrait devrait figurer dans les règles générales d'exploitation et non dans le système de gestion intégrée.

Le vice-président rappelle la nécessité de disposer d'une telle description dans un document approuvé par l'autorité. Or, si l'ASN n'approuve pas formellement le système de gestion intégrée, elle approuve en revanche les règles générales d'exploitation.

Alain VICAUD souhaiterait que l'exploitant ne soit pas contraint de faire une demande d'autorisation à chaque fois qu'il souhaitera modifier les règles générales d'exploitation.

Rappelant que des dérogations temporaires au STE sont délivrées en quelques heures seulement, **le vice-président** du CSPRT souhaiterait que l'on arrête de sous-entendre que l'administration est toujours très lente. Les procédures ne sont en effet pas toujours d'une lourdeur excessive et sont proportionnées à l'intérêt des enjeux.

Le Président ne voit pas pourquoi il faudrait que la modification des règles générales soit notable pour qu'une demande d'autorisation soit requise.

Le vice-président répond qu'en cas de modification notable de l'exploitation, il faudra de toute façon initier une procédure de reconnaissance ; il ne sera donc pas possible d'échapper à toutes ces contraintes.

Nathalie REYNAL signale que l'article 20 sur les procédures fait mention d'un régime d'autorisation en cas de modifications notables..

Le vice-président souligne la nécessité de ne pas mélanger deux sujets.

Il précise en outre que les ingénieurs de l'ASN ne vont pas se mettre à délivrer des instructions compliquées s'il n'y a pas de changement majeur car cette complexité risque de rejaillir sur eux. Partant de là, il propose d'attendre l'envoi du projet de décret à la commission européenne pour avis et de voir si celle-ci réagit sur ce point.

Jean RIOU estime que tel que les textes sont rédigés, l'exploitant sera bien contraint de soumettre son organisation à l'ASN.

Le vice-président explique que l'article 26 du décret de novembre 2007 fait bien mention des deux dispositifs. Partant de là, Il suggère d'opérer un renvoi au chapitre 7 de ce décret.

Alain VICAUD demande si l'article 66 sera supprimé en retour.

Le vice-président répond par la négative.

Se référant à la page 9 de la sous-section 4 de la section 2, **Marc DENIS** sollicite des explications sur les modalités d'exclusion des mesures ayant été faites à l'occasion de recherches.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) précise que ces mesures ne sont pas exclues d'emblée mais peuvent éventuellement l'être si elles ne présentent pas d'intérêt.

Le vice-président indique que les travaux d'études et de recherches peuvent revêtir des formes très diverses. Partant de là, il serait bienvenu de ne pas mettre en place un systématisme qui pourrait se révéler abusif.

Poursuivant le déroulé de la présentation, **le rapporteur (Fabrice CANDIA)** précise que la section 2 porte sur la protection contre l'exposition à des sources naturelles de rayonnements ionisants.

La sous-section 1 porte quant à elle sur la réduction de l'exposition au radon et s'intéresse ainsi au niveau de référence pour tout bâtiment (lequel s'établit à 300 Bq/m³ conformément à l'article R.1333-23), au zonage du territoire en trois catégories de potentiel (1, 2 et 3), ainsi qu'aux mesures obligatoires dans certains

ERP situés en zone dont le potentiel oscillerait entre un niveau moyen et élevé (conformément à l'article R.1333-28). L'article R. 1333-26 évoque quant à lui le travail accompli par le laboratoire d'analyse Cofrac et la remontée des mesures à l'IRSN.

La sous-section 2 porte sur la réduction de l'exposition aux matières contenant des radionucléides naturels en concentration significative. L'article R.1333-29 entérine ainsi la nécessité de procéder à la mesure de la radioactivité dans les matières premières, produits, résidus et déchets si l'activité professionnelle est susceptible de mettre en œuvre des substances radioactives d'origine naturelle. Il conviendra en outre de réaliser une caractérisation radiologique pour les installations susceptibles de mettre en œuvre ou de générer des substances radioactives d'origine naturelle (et ce à chaque fois que l'administration aura des doutes concernant l'application de l'article R515-110 du Code de l'environnement).

La sous-section 3 porte sur la réduction de l'exposition aux matériaux NORM.

La liste de matériaux de construction devant faire l'objet d'une caractérisation radiologique est ainsi mentionnée à l'article D.1333-31-1, tandis que le niveau de référence à l'intérieur des bâtiments, fixé à hauteur de 1 mSv/an, est indiqué à l'article R.1333-30.

Se référant à l'article 17, **Aurélié FILLOUX** demande ce qu'il adviendra des ICPE qui se retrouveront au-dessus des seuils d'exemption.

Le rapporteur (Fabrice CANDIA) répond que la rubrique 1716 s'appliquera, le cas échéant, à ce type d'installations.

Philippe MERLE précise que cette rubrique est décrite en page 94.

Jacky BONNEMAINS estime que les niveaux de référence s'appliquant à la présence de radon dans les établissements sensibles seront difficilement applicables, dans les prisons notamment.

Il déplore en outre que les usagers d'appartements dont les cloisons ont été faites à partir d'un ciment enrichi par des cendres de combustion soient soumis à des niveaux inattendus de rayons Gamma. Une telle exposition peut être relativement courante dans les habitats verticaux et pose un véritable problème de santé. À cet égard, il juge excessif que le niveau de référence soit de 1 mSv/an dans la mesure où celui-ci s'ajoute à un niveau de référence communément admis pour les populations générales.

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) rappelle que l'exposition moyenne de la population française dans les bâtiments est de 0,5 mSv/an. Il ne s'agira donc pas d'ajouter un mSv mais de permettre une variation par rapport à la moyenne de l'ordre d'un facteur 2, soit un demi-mSv seulement.

Jacky BONNEMAINS avoue ne pas avoir complètement saisi cette explication et craint que ces dispositions ne reviennent à pérenniser la pratique consistant à enrichir le ciment avec du charbon, comme s'il s'agissait d'une dérogation qui ne dirait pas son nom.

Philippe MERLE explique que deux éventualités sont prévues par la directive. Celle-ci introduit en effet le mécanisme de l'indice *i* qui oblige à caractériser le volume de radioactivité et les cendres volantes sont bien citées dans ce texte. Les matériaux incluant ce type de cendres devront donc bien être caractérisés. La directive a donc rendu obligatoire la mesure, tout en instaurant la nécessité d'en faire quelque chose.

Jacky BONNEMAINS demande ce qu'il va advenir des millions de gens vivant dans des appartements émettant des rayons gamma (à cause des cendres volantes).

Jean-Luc GODET répond que la directive Euratom introduit une disposition nouvelle relative à la mise sur le marché de nouveaux matériaux. Elle ne traite pas du tout, en revanche, des mesures à mettre en œuvre sur l'existant.

Jean-Yves TOUBOULIC préférerait qu'il soit précisé qu'il s'agit des industries de production du zircon et du zirconium et non des industries du zircon et du zirconium tout court.

Philippe MERLE indique que l'annexe 6 porte le titre explicite de « liste des secteurs industriels » et qu'il est ensuite fait mention à deux reprises dans le corps du texte des industries du zircon et zirconium, au cas où cela ne serait pas suffisamment clair.

Le Président suggère de recourir à la formulation suivante : « installations industrielles faisant appel à des substances radioactives ».

Le vice-président précise qu'il s'agit de la formulation figurant dans la directive.

Yves GUÉGADEN souligne la nécessité de passer de l'échelle départementale à l'échelle communale, pour caractériser les zones à radon.

Le rapporteur (Fabrice CANDIA) indique qu'il n'y a pas d'obligation de mesures mais obligation d'informations pour les exploitants privés. Il précise en outre que le plan radon est inclus dans le plan régional Santé Environnement. Il signale enfin qu'une information « acquéreur/locataire » sera obligatoire dans les zones 3.

Le Président souligne la nécessité d'informer les membres des commissions qui suivent les ERP en matière de sécurité (notamment les préventionnistes des SDIS). Partant de là, il conviendra de vérifier que les commissions sécurité font bien partie des 7 items ; et si tel n'était pas le cas, il conviendra de les ajouter dans un 8^{ème} item (conformément à article 1333-28-2).

Le vice-président rappelle qu'il existe un règlement européen sur les matériaux de construction qui, pour l'heure, ne comporte rien sur la radioactivité mais pourrait regrouper, à terme, quelques dispositions sur tous ces enjeux.

Philippe PRUDHON s'enquiert de la signification exacte de la mention relative à la « même valeur d'exemption » dont il est fait mention à l'annexe 2 figurant à la page 74/95.

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) répond qu'il s'agit de données techniques sur les possibilités ou non d'équilibre séculaire pour les radionucléides naturels des chaînes de désintégration de l'uranium 238 et du thorium 232.

Se référant à l'article R. 1333-29 du CSP figurant en page 13 du décret, **Jacky BONNEMAINS** demande si la référence à la tonne concerne les matériaux ou le radium seulement.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) répond que cette référence porte sur les matériaux.

Philippe MERLE précise qu'il s'agit de matériaux dont la radioactivité dépasserait le becquerel/gramme.

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) explique que l'on ne peut recourir au terme de substances radioactives d'origine naturelle (SRON) que si les valeurs d'exemption sont dépassées.

Le Président précise que l'on parle de substances plutôt que de matières car le terme de matière a une définition bien particulière.

Jacky BONNEMAINS estime qu'il manque une référence aux cendres de bois de chaufferie industrielle qui dépassent le seuil de 1 bq/gramme et contiennent également du césium.

Philippe MERLE n'est pas enclin à procéder à un tel ajout sans avoir procédé à d'autres vérifications.

Jacky BONNEMAINS explique que même s'il y a du césium dans ces cendres de bois, celles-ci contiennent surtout essentiellement du radium.

Le Président précise que l'administration examinera attentivement la pertinence qu'il y aurait à ajouter une référence aux cendres de bois dans le texte du décret.

Jacky BONNEMAINS souligne que ces cendres ne donnent pas une bonne image des filières bois et énergie.

Philippe MERLE confirme qu'il n'est pas en mesure de procéder à un tel ajout sans vérification préalable.

Jacky BONNEMAINS jugerait opportun d'ajouter des dispositions relatives au éventuel démantèlement d'usines.

Philippe MERLE indique que le démantèlement devient une activité CSP s'il s'agit de manipuler des produits radioactifs

Jean-Luc GODET estime quant à lui qu'il conviendra de regarder précisément ce point.

En vertu du Code du Travail, **Thierry LAHAYE** signale que dès lors que des rayonnements ionisants sont détectés, sur un site donné, une évaluation est faite.

Jacky BONNEMAINS remarque que le texte du décret ne se réfère qu'à des matériaux solides et ne prend nullement en compte le problème des boues dans les lagunes situées à proximité des usines qui ferment. Plus généralement, les déchets produits par les usines ne sont mentionnés à aucun endroit dans le texte, ce que Jacky BONNEMAINS juge pour le moins inquiétant. En tout état de cause, il serait étonnant que les boues rouges puissent être considérées comme des matériaux, alors qu'il s'agit de déchets.

Le Président précise que les boues rouges sont des résidus.

Philippe MERLE ne doute pas qu'un exploitant qui voudrait utiliser des boues rouges en les incorporant à des matériaux de construction se ferait « rattraper par la patrouille ».

Jacky BONNEMAINS sollicite des précisions sur la prise en charge des boues de traitement.

Philippe MERLE répond que les scories stannifères ainsi que d'autres matériaux sont mentionnées dans le texte du décret et sont donc susceptibles d'être intégrées telles quelles dans les matériaux de construction, ce qui n'est pas le cas des boues.

Le Président précise qu'il convient de distinguer deux cas de figures : soit les boues sont suffisamment liquides pour être déversées dans le milieu naturel (conformément aux dispositions sur la loi sur l'eau), soit il s'agit de boues susceptibles d'être incorporées dans d'autres activités ou matériaux, comme les matériaux de construction.

Jacky BONNEMAINS n'est pas du tout d'accord avec le contenu des articles figurant en page 14 du décret. Il estime en effet qu'il n'y aurait aucun fondement à indiquer que les millions de tonnes phosphogypse stockés en baie de Seine pourraient être incorporées à des matériaux de construction.

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) indique qu'il existe bien des matériaux contenant des résidus d'industries.

Le vice-président précise que le texte de ce décret ne dit absolument pas qu'il soit possible d'incorporer ce type de produits à des matériaux de construction. Il stipule en revanche que si jamais cela était fait, il conviendrait de procéder à une caractérisation.

Le Président explique que l'article R133-2 interdit l'inclusion de radionucléides dans les produits de consommation et de construction dépassant le seuil d'exemption.

Marc DENIS suggère d'opter pour la rédaction suivante – « résidus comportant des matières radioactives, susceptibles d'être intégrés dans les matériaux de construction ».

Philippe MERLE suggère de modifier le texte pour tenir compte de la demande de modification qui vient d'être formulée en séance, par le représentant du GSIEN.

Le Président propose quant à lui de préciser que les matériaux dont il est question à la page 14 du décret sont ceux qui n'auront pas été interdits.

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) rappelle la nécessité de caractériser certains matériaux naturels ou ceux contenant des résidus pour savoir si les radionucléides qu'ils contiennent dépassent les valeurs d'exemption ou non. Seuls ceux ne dépassant pas les valeurs d'exemption peuvent être utilisés dans la fabrication de produit de construction. Dans un second temps, il est nécessaire de calculer l'indice de concentration d'activité « i » pour les produits de construction afin de savoir s'il faut leur appliquer des restrictions d'usage (si $i > 1$) ou non.

Jacky BONNEMAINS s'enquiert du sort réservé aux résidus d'industries susceptibles d'entrer dans la composition d'un matériau de construction.

Philippe MERLE souligne que la directive stipule qu'il faut caractériser le matériau et non le résidu.

La séance est suspendue durant l'heure du déjeuner.

Se référant à la définition d'une substance radioactive d'origine naturelle, **Daniel COELHO** demande si le radionucléide en question reste naturel même s'il est enrichi.

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) répond que si l'uranium naturel subit un procédé d'enrichissement pour obtenir plus d'uranium 235, il se s'agit plus de substance radioactive d'origine naturelle mais de « matière radioactive ».

Daniel COELHO note que c'est donc la substance qui est d'origine naturelle et non le radionucléide en lui-même.

Le rapporteur (Fabrice CANDIA) signale que la section 3 du décret concerne la protection des personnes exposées dans un cadre médical (et plus précisément la radioprotection des patients) et ne relève donc pas du tout des prérogatives du CSPRT.

Il en va tout autrement de la section 4, qui porte sur la gestion des situations d'urgence radiologique (accidents) (cf. R.1333-60) et traite par conséquent des points suivants :

- élaboration de la stratégie et des actions en amont dans les différents plans de type POI, PUI ou PPI ;
- niveau de référence (encore en débat à l'heure actuelle, et qui devrait être débattu dans le cadre d'une réunion interministérielle qui interviendra prochainement) ;
- actions à définir dans les plans selon le type d'accident ou par l'autorité compétente pour des accidents non définis dans des plans ;
- définition des critères de sortie de la situation d'urgence radiologique : état sûr, rejet faible, absence de nouvelle menace (R.1333-66).

Le Président précise que l'arbitrage ministériel sur le texte du décret n'a pas encore eu lieu et interviendra prochainement.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) propose de présenter la section 5, cousine de la section 4. Il signale ainsi que la section 5, qui concerne la gestion de situations d'exposition durable (pollution), aborde différentes thématiques dans le cadre des sous-sections suivantes :

- S.S.1 : nécessité d'envisager deux types de situations – sites et sols pollués radioactifs et post-accidentel ;
- S.S.2 : gestion des territoires contaminés résultant d'une situation d'urgence radiologique ;
- S.S.3 : gestion des sites et sols pollués radioactifs, dans le régime correspondant à l'activité polluante ; si le responsable est non identifié ou inexistant/défaillant alors, les sites sont considérés comme orphelins et la gestion de ces derniers est confiée à l'Etat, avec le concours de

l'Andra selon les enjeux (à noter que le niveau de référence est de 1 mSv/an et 300 Bq/m³ pour le radon) ;

- S.S.4 : servitudes d'utilité publique, traitées comme dans le Code de l'environnement pour les ICPE ;
- S.S.5 : gestion et découverte de sources orphelines, gérées par l'Etat, éventuellement avec le concours de l'Andra, comme pour les sites et sols pollués radioactifs ;

Le décret prévoit en outre la mise en place de portiques pour détecter des sources orphelines, déchets ou métaux contaminés (installations ou zones ciblées : stockage de déchets, incinérateurs, ferrailleurs, zones portuaires ou aéroportuaires pour marchandises importées)

Marc DENIS déplore ne pas avoir eu de chiffrage de la mise en œuvre de toutes ces mesures. Plus globalement, il regrette que l'administration n'ait transmis que très tardivement les documents examinés ce jour en réunion.

Au vu de ce qui vient d'être présenté en séance, il souhaiterait que le CSPRT soutienne la proposition de la Ministre visant à établir un seuil à 50 mSv en période de crise et à 10 mSv dans un contexte de sortie de crise.

Le Président prend note de cette proposition.

Se référant à l'article R1333-74 figurant en page 25 du décret, **Philippe PRUDHON** suggère d'opter pour la rédaction suivante – « hors bruits de fond naturel, dont le radon » qu'il juge plus explicite que l'actuelle rédaction, se limitant à la référence au « hors radon »

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) précise que la croûte terrestre non modifiée n'est pas prise en compte et que toutes ces indications sont déjà données à la rubrique L du décret examiné ce jour en séance.

Alain VICAUD jugerait utile d'en faire à nouveau mention.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) objecte que ce n'est pas la pratique.

Se référant à la page 31, **Philippe PRUDHON** ne comprend pas qu'il soit tantôt question de rayonnements ionisants, tantôt de radioactivité.

Jean-Luc GODET répond que cette question, qui concerne la section 6, sera examinée ultérieurement.

Maître BOIVIN s'enquiert de la manière dont s'articulent ce niveau de référence de 1 mSv/an et l'usage futur d'un terrain. Il convient en effet de faire coïncider les compétences nécessaires, pour atteindre les objectifs que l'on s'assigne.

Philippe MERLE répond que les modalités d'usage futur sont bien prises en compte dans le texte de ce décret.

Maître BOIVIN demande comment l'usage futur classique va venir s'articuler avec le 1mSv auquel il est fait référence dans ce texte de loi.

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) répond que l'arrêté d'application qui va suivre aura vocation à préciser les stratégies qui consisteront à tout mettre en œuvre pour ne pas dépasser ce 1 mSv/an. En tout état de cause, à partir du moment où une composante radioactive est détectée, il convient de prendre en compte un niveau de référence.

Maître BOIVIN rappelle que ce problème s'était posé quand la problématique de pollution aux radioéléments s'était présentée. A ce jour, ce sujet n'est pas réglé mais administrativement « congelé » et Maître BOIVIN pense que ce premier sujet préemptera probablement le second.

Philippe MERLE explique que l'interlocuteur sur toutes ces questions est le préfet, comme pour n'importe quel sujet ayant trait aux sols pollués d'ailleurs. Si les membres du CSPRT souhaitaient ajouter une disposition sur l'usage futur d'un terrain, il n'y verrait pas d'inconvénient si un tel ajout contribue à clarifier la donne. Tout dépendra néanmoins de l'usage que les acteurs en présence voudront faire des terrains pris en considération.

Jean-Luc GODET est tout à fait d'accord avec la position de Philippe Merle, qu'il juge tout à fait cohérente.

Le vice-président renchérit en indiquant que le calcul de la dose efficace inclut d'ores et déjà la prise en compte de l'usage futur du terrain considéré. Il conviendra néanmoins de préciser, ensuite, si le niveau atteint est acceptable ou non.

Le Président souhaiterait savoir qui jugera de l'acceptabilité du degré d'exposition atteint.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) répond que le préfet pourra se faire aider d'un cabinet extérieur pour prendre sa décision.

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) note que les doses efficaces en mSv pour les niveaux de référence sont calculées selon des scénarios où les personnes seraient exposées en continu toute l'année à des rayonnements ionisants provenant de ces situations. Il rappelle en outre la nécessité de ne pas confondre ces niveaux de référence servant à l'optimisation de situations existantes ou d'urgence avec les valeurs limites applicables aux situations planifiées devant être maîtrisées comme le 1 mSv/an s'appliquant à la population exposée à l'ensemble des activités nucléaires ou le 20 mSv/an s'appliquant aux travailleurs du nucléaire.

Laurent OLIVÉ souligne qu'il convient toujours de voir si le travail de dépollution engagé a été poussé à son maximum.

Maître BOIVIN craint quant à lui que des dispositions législatives trop fuyantes ne débouchent sur une paralysie de l'action administrative et sur la non-prise en compte de critères opérationnels dans le processus de décision.

Le vice-président explique qu'il n'y a pas de niveau de référence à prendre en considération là où il n'y a pas de risque à contenir.

Philippe MERLE propose d'ajouter à la fin de l'article 1333-73 « évalué en cohérence avec l'usage futur du site ».

Le vice-président précise que les dispositions relatives à la dépollution des sites sont incluses dans le règlement même des régimes spécifiques s'appliquant aux installations implantées sur les sites en question.

Maître BOIVIN déplore que rien ne soit prévu pour traiter les sols pollués

Le Président estime qu'il faudrait commencer par dire que la gestion de la pollution s'opère selon les dispositions de chaque régime spécifique (INB, ICPE, CSP, etc.) et de traiter ensuite les cas plus particuliers. Partant de là, il conviendrait en outre de vérifier qu'une déclaration est bien requise en cas de découverte d'une pollution pour toutes les installations relevant d'un de ces quatre régimes spécifiques. Il conviendra en outre de vérifier l'usage futur pour chacun des cas.

Philippe MERLE répond qu'il vaudrait mieux laisser l'usage futur en tronc commun. À cet égard, il suggère d'inclure l'article 73 dans le 74 et d'introduire à la version définitive de cet article la notion d'usage futur.

Alain VICAUD rappelle que toutes ces dispositions ont vocation à être appliqués ce qui risque de ne pas d'être simple, compte tenu de leur complexité extrême.

Ginette VASTEL souhaiterait comprendre comment le seuil de 50 mSv en période de crise, proposée par la Ministre et repris par Marc Denis dans son intervention, a été choisi, sachant que ce chiffre se situe bien au-delà de la limite fixée à 20 mSv pour l'exposition des travailleurs. Elle souhaiterait par ailleurs savoir comment se détermine la durée d'une urgence écologique.

Jacky BONNEMAINS est étonné que ce débat soit totalement déconnecté des travaux antérieurs du Comité Directeur pour la gestion de la phase Post Accidentelle d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique (CODIRPA) et s'interroge sur l'expression « le cas échéant » concernant l'information des pays voisins.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) objecte que l'administration s'est justement inspirée du CODIRPA.

Philippe MERLE précise que l'emploi de l'expression « s'il y a lieu » se justifie pleinement dans la mesure où tous les accidents ne méritent pas d'être gérés à l'échelle internationale. Certains d'entre eux ont en effet un impact très localisé.

Thierry LAHAYE explique que les situations d'urgence radiologique n'existent pas seulement en cas de déclenchement d'un PPI. Certaines d'entre elles ont en effet un impact local restreint mais n'en sont pas moins des urgences radiologiques, même si elles ne nécessitent pas le déclenchement d'un tel dispositif.

Le Président prend acte du fait que certaines situations d'urgence radiologique seulement provoquent le déclenchement d'un PPI. Si le préfet déclenche une telle procédure, il sera possible d'en décréter la clôture en actionnant les leviers prévus à l'article 66. En revanche, si aucun PPI n'était déclenché, les modalités de clôture de la démarche de prise en charge de ce dossier resteraient assez floues.

Philippe MERLE demande s'il serait gênant que le préfet clôture la démarche même si un PPI n'était pas déclenché.

Yves GUÉGADEN souligne que le préfet est toujours informé d'une situation d'urgence radiologique survenant sur son territoire même si celle-ci ne déclenche pas de PPI. Le préfet pourrait par conséquent tout à fait décider de mettre fin à une situation d'urgence, qu'il ait ou non déclenché un PPI en amont.

Le Président partage ce point de vue.

Jean RIOU rappelle que tout ce processus est très bordé réglementairement et que les exploitants bénéficient de délégations.

Le vice-président en convient, soulignant que seule la sortie de la démarche n'est pas bordée réglementairement.

Le Président note que le préfet pourrait être amené à clôturer une démarche administrative qu'il n'aurait pas ouverte.

Alain VICAUD ne voit pas comment le préfet pourrait clôturer une démarche dans laquelle il n'aura joué aucun rôle. Tout se passera en effet entre l'autorité de contrôle et l'exploitant.

Philippe MERLE objecte que cela voudrait dire qu'il appartiendrait au seul exploitant EDF de décider pendant combien de siècles il pourrait exposer ses travailleurs à des rayonnements radioactifs.

Le Président estime qu'en cas de déclenchement d'un PUI (et même s'il n'y avait pas également déclenchement d'un PPI), il semblerait logique que le préfet clôture la démarche engagée.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) juge que cela serait même indispensable.

Le Président suggère par conséquent que le préfet opère cette clôture dans tous les cas possibles.

Jacky BONNEMAINS considère que les situations d'urgences radiologiques renvoient plutôt à une situation d'accident grave. Il déplore par conséquent l'absence de définition d'une telle urgence.

Le vice-président explique que la situation d'urgence radiologique est définie à l'article L.1333-3.

Jacky BONNEMAINS estime qu'il y a urgence et urgence.

Le Président précise que les situations d'urgence radiologique sont celles qui ont vocation à avoir des conséquences graves. Il appartiendra ainsi à la Direction générale du travail de déterminer le moment à partir duquel la situation devra à nouveau être traitée normalement.

Alain VICAUD craint que le préfet ne veuille s'impliquer de manière excessive dans la démarche de prise en charge si on lui demande de déclencher et de clôturer ladite démarche, dans tous les cas de figures possibles.

Jean RIOU s'interroge : ne serait-il pas envisageable de lier l'intervention du préfet au déclenchement d'un PUI ?

Jean-Luc GODET s'enquiert de l'attitude à adopter en cas de grave contamination.

Philippe MERLE répond que la situation d'urgence se justifiera à partir du moment où un tiers devra intervenir pour venir en aide à une personne contaminée.

Le Président estime que le fait que le préfet effectue la clôture après avis de l'ASN ne veut pas dire qu'il s'impliquera à fond dans cette démarche (même s'il devra évidemment s'y intéresser).

Ginette VASTEL aimerait comprendre comment sont définis les niveaux de référence. Elle souhaiterait par ailleurs comprendre à quels types de risques seront concrètement exposées les personnes.

Le rapporteur (Benoît BETTINELLI) explique que l'événement de référence est une catastrophe nucléaire majeure de type Fukushima, pour laquelle il est difficile d'appréhender toutes les conséquences.

Le Président note qu'en cas de catastrophe majeure, personne ne se demandera si on est au-dessus ou en-dessous de 50 mSv.

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) précise que le niveau de référence de 50 mSv vaut uniquement pendant la durée de l'événement qui est donc variable selon la situation. Pour le niveau de référence en post-accidentel, il est basé sur une exposition annuelle pour la population vivant dans les territoires contaminés.

Alain VICAUD juge cohérente la valeur de 100 mSv pour laquelle la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) a opté, ainsi que les autres autorités compétentes en charge de toutes ces questions.

Michel DEBIAIS estime que le point le plus difficile pour le vote est de choisir le niveau de référence. À cet égard, dans la mesure où le seuil de 1 mSv n'empêche pas le déclenchement de 10 000 cancers directs et 20 000 cancers indirects chaque année, Michel DEBIAIS craint de voir ces risques multipliés par 100 également si l'on passe à 100 mSv.

Il juge par ailleurs problématique d'en appeler à la confiance des parties en présence et de ne pas anticiper la survenue d'un accident majeur, malheureusement envisageable.

Philippe MERLE explique qu'il s'abstiendra sur ce vote comme les autres représentants des administrations centrales, dans la mesure où le point a fait l'objet d'une demande d'arbitrage mais ne l'a pas encore été. Il comprend la nécessité d'éviter des évacuations qui risqueraient de faire plus de mal que de bien, dans la mesure où elles pourraient générer des décès par déplacement. Mais il souligne, en réponse à l'objection selon laquelle les valeurs CODIRPA ne s'appliquent qu'aux centrales nucléaires, qu'il ne semblerait pas raisonnable d'autoriser les personnes à rentrer chez elles si leurs salades étaient couvertes de plutonium.

Jacky BONNEMAINS juge trop simplificateur de réduire l'équation à l'iode et au plutonium. Il existe en effet d'autres radionucléides, tels que le césium, qu'il convient de prendre également en considération. Il précise en outre que tous les individus ne sont pas égaux en termes d'impact à une exposition au risque (et aux doses correspondantes). Si un homme adulte dans la force de l'âge pourra probablement résister à des doses de 100 mSv, il n'en ira pas de même pour un enfant de deux ans ou une femme enceinte. Les risques de panique sont donc bien réels et ne seront pas endigués juste en arguant du fait qu'en-dessous de 100 mSv, le risque de contamination sera totalement maîtrisé.

En plus, il y aurait multiplicité des sources d'informations.

Des ONG interviendront et auront le cas échéant autant de crédit que le préfet.

Fort d'un tel constat, il estime que les seuils devront être les plus bas possibles et adaptés selon les populations. Il ne doute pas, en outre, que dans certains cas, les ONG auront une force de persuasion et une marge de manœuvre plus grande que le préfet.

Le Président estime qu'il serait difficile d'évacuer les enfants sans leurs parents en situation d'urgence. Il ne doute pas, en outre, qu'en cas de catastrophe, il n'y aura aucune vraie prise en compte des niveaux de référence.

Le vice-président confirme ce point, précisant que les niveaux de référence sont des valeurs floues.

Il affirme par ailleurs être d'accord pour soutenir la proposition de la Ministre, visant à établir un seuil à 50 mSv en période de crise et à 10 mSv dans un contexte de sortie de crise pour la population générale (contre 20 mSv) pour les travailleurs. Il estime en effet qu'il s'agit d'un bon compromis.

Marc DENIS suggère de mettre aux voix la motion suivante :

« Le CSPRT a pris note de la proposition de Madame la Ministre de fixer la valeur à 50 mSv en période de crise et à 10 mSv dans un contexte de sortie de crise. Considérant que cette proposition de niveaux d'exposition constitue une avancée pour la protection des populations, considérant que ce niveau pourrait être amené à être réévalué en fonction des futures connaissances acquises sur les faits et les mécanismes biologiques des irradiations par faible dose, le CSPRT en sa réunion du 17 janvier 2017 prend acte de la proposition de la Ministre et recommande au Premier Ministre de retenir les valeurs de 50 mSv en période de crise et de 10 mSv à partir de la deuxième période. »

Le Président estime qu'il n'est pas envisageable de lancer une adresse au Premier Ministre en s'appuyant sur le Ministre de tutelle du Conseil. Le CSPRT peut en revanche se prononcer sur le seuil de 50 ou de 100 mSv, mais non sur la proposition de la Ministre en tant que telle.

6 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- **Thomas LANGUIN, CGT-FO (mandat donné à J.VERNIER)**
- **Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à J-P BOIVIN)**
- **Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à E. CHAVASSE-FRETAZ)**
- **Solène DEMONET (mandat donné à G.VASTEL)**
- **Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné à P. MERLE)**
- **Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à H. LEGRAND)**
- **Annie NORMAND, inspecteur (mandat donné à N. REYNAL)**

Il est procédé à un vote formel sur le niveau seuil de 50 mSv en période de crise et à 10 mSv dans un contexte de sortie de crise. Les membres du CSPRT s'abstiennent à la majorité (15). 7 membres votent «pour» cette proposition (Marc DENIS, Laurent OLIVE, Jacky BONNEMAINS, Henri LEGRAND, Gérard PERROTIN, François MORISSE et Gilles DELTEIL), tandis que 8 membres ne prennent pas part au vote, à savoir Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, Marie-Pierre MAITRE, Vanessa GROLLEMUND, Philippe MERLE, Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, Thierry LAHAYE, Fiona TCHANAKIAN, et Fanny HERAUD.

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) indique que des explications détaillées figurent dans les procédures mais qu'il est tout à fait envisageable de les inclure dans le texte de l'arrêté.

Philippe MERLE précise que la rubrique L est mal agencée ce qui explique qu'il soit difficile d'améliorer la rubrique R.

Le vice-président suggère de ne pas faire des rappels inutiles à la loi afin d'alléger autant que possible la rédaction du texte.

Le Président partage ce point de vue. Il précise en outre que les sections 6 et 7 du décret ne sont pas du ressort du CSPRT et invite les rapporteurs à présenter la section 8.

Le rapporteur (Fabrice CANDIA) explique que la section 8 porte sur les dispositions de protection des sources contre les actes de malveillance et plus précisément sur la protection renforcée pour les sources de catégorie A, B ou C (accès autorisé nominatif par écrit, enquête sur les personnes...). A noter qu'un arrêté ministériel détaillera les prescriptions selon le type de sources.

La section 9 regroupe quant à elle les dispositions sur les sources radioactives, (générateurs à rayon X, accélérateurs de particules, etc.)

Le fournisseur est dans l'obligation de récupérer ses sources selon les modalités contractuelles et financières fixées avec l'acquéreur pendant un délai de trois ans après les dix ans de vie d'une source (sauf pour les sources scellées en dessous des seuils d'exemption).

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) précise que la nouveauté porte sur le délai de trois ans.

Philippe MERLE signale quant à lui que le directeur général du travail a fait une remarque judicieuse sur la section 10 du décret.

Le rapporteur (Fabrice CANDIA) précise que ladite section porte sur les modalités de contrôle diligenté par un inspecteur de la radioprotection (ASN) et l'organisme de contrôle technique (AORP).

Le décret a par ailleurs un impact sur un certain nombre d'articles du Code de l'environnement :

- R. 125 (art 9 à 13) : insertion du risque radon dans l'information acquéreur locataire avec une fiche d'information obligatoire dans les zones à potentiel radon de Niveau 2 ou 3 ;
- R. 221-29 (art 14) : insertion du radon dans les polluants de l'air intérieur avec un niveau de référence à 300 Bq/m³ ;
- R. 515-110 (art 17) : caractérisation radiologique pour les installations susceptibles d'extraire ou de produire des substances d'origine naturelle ;
- R. 541-42 (art 18) : renvoi au L.542-1-1 du CE qui reprend les définitions de déchets, substances, matières radioactives. ;
- R. 541-46 (art 19) : élimination des déchets radioactifs – si non naturels alors filière spécifique INB ou ICPE 2797 (cf. nomenclature annexe 4) ;
- R. 542-15 (art 21) : renforcement du rôle et du pluralisme de la Commission nationale des aides dans le domaine radioactif (CNAR).

Le Président suggère de ne pas revenir sur l'article 17, qui a déjà été longuement débattu précédemment. Il précise en outre que les déchets ayant une radioactivité naturelle seront dorénavant traités dans une institution spécialisée s'ils dépassent le seuil d'exemption.

S'agissant de l'article 18, **Jacky BONNEMAINS** note que ces déchets seront stockés dans des installations de stockage conventionnelles. Il souhaiterait néanmoins savoir si ces déchets mis dans des alvéoles particulières ou mélangées avec d'autres déchets.

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) répond qu'actuellement ces déchets sont mélangés avec les autres déchets dangereux car ils renforcent la stabilité des couches d'après les exploitants.

Jacky BONNEMAINS souligne la nécessité de contrôler le thorium ou le radium dans les lixiviats de ces installations.

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) répond que des contrôles sont effectués régulièrement mais que depuis 30 ans que ces déchets sont stockés dans des alvéoles de déchets dangereux rien d'anormal n'a été remarqué dans les lixiviats.

Jacky BONNEMAINS jugerait utile de fixer un plafond et de ne pas se contenter de traiter les cas excédant un Bq/g pour les chaînes de l'uranium et du thorium.

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) indique que les quelques installations qui acceptent ces déchets aujourd'hui, les acceptent jusqu'à 10 ou 15 Bq/g. Au-delà de cette limite, ils sont orientés vers un centre de stockage de l'Andra.

Jacky BONNEMAINS maintient qu'il serait utile de fixer un plafond.

Le rapporteur (Nicolas MICHEL) propose de demander à l'Andra de proposer un plafond adapté entre 20 et 50 Bq/g.

Jacky BONNEMAINS juge ce dernier chiffre trop élevé.

Laurent OLIVÉ regrette que l'arrêté sectoriel ISDI ne stipule pas la pose de portiques de détection.

Jacky BONNEMAINS estime qu'il suffirait pourtant de décréter que les ISDI doivent être équipés de tels portiques.

Le Président répond qu'il s'agit là d'un vrai sujet, déjà évoqué précédemment.

Marc DENIS confirme la nécessité de fixer un plafond. A l'instar de Jacky Bonnemains, toutefois, il juge trop élevé le chiffre de 50 avancé par Nicolas Michel.

Le Président suggère que l'administration consulte à l'Andra sur cette question du plafond.

Le vice-président rappelle qu'il souhaite indiquer, à l'article 26, que les « les décisions sont prises après avis de l'ASN ».

Philippe MERLE rappelle que l'ASN a la possibilité de demander au préfet d'instaurer une servitude. Cela pourrait toutefois sembler paradoxal si l'ASN n'a jamais été informée de la situation jusque-là. Il est donc d'accord pour une information.

Le Président demande si l'avis de l'ASN est requis de manière obligatoire.

Philippe MERLE répond que rien n'interdit de consulter l'ASN mais rien ne dit non plus que cette consultation doit être obligatoire.

Le vice-président estime que cela serait une mesure de bonne gestion administrative que l'ASN soit consultée de manière obligatoire.

Le Président partage ce point de vue et suggère de mettre aux voix cette proposition.

10 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- **Thomas LANGUIN, CGT-FO (mandat donné à J.VERNIER)**
- **Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à E. CHAVASSE-FRETAZ)**
- **Solène DEMONET (mandat donné à G.VASTEL)**
- **Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné à P. MERLE)**
- **Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à H. LEGRAND)**
- **Annie NORMAND, inspecteur (mandat donné à N. REYNAL)**
- **Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à F. MORISSE)**
- **Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à JY TOUBOULIC)**
- **Auréliе FILLoux, inspecteur (mandat donné à L. OLIVE)**
- **Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à P. PRUDHON)**

Les membres du CSPRT se prononcent à la majorité en faveur d'une consultation obligatoire de l'ASN par l'autorité compétente dans le cadre de l'article R.1333-74. On recense 13 voix «pour», 4 voix «contre» (émanant de Philippe MERLE, Marie-Pierre MAITRE, Laurent OLIVE et Auréliе FILLoux) et 12 abstentions sont à relever, émanant de Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, Vanessa GROLLEMUND, Philippe PRUDHON, Jean-Pierre BOIVIN, Jean-Yves TOUBOULIC, Yves GUEGADEN, Fanny HERAUD, Fiona TCHANAKIAN, Thierry LAHAYE, Alain VICAUD, Lisa NOURY et Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT. *Enfin, sous réserve de la prise en compte en compte des modifications apportées en séance, il est procédé à un vote formel sur projet de décret.*

9 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- **Thomas LANGUIN, CGT-FO (mandat donné à J.VERNIER)**
- **Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à E. CHAVASSE-FRETAZ)**
- **Solène DEMONET (mandat donné à G.VASTEL)**
- **Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné à P. MERLE)**

- **Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à H. LEGRAND)**
- **Annie NORMAND, inspecteur (mandat donné à N. REYNAL)**
- **Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à JY TOUBOULIC)**
- **Aurélié FILLOUX, inspecteur (mandat donné à L. OLIVE)**
- **Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à P. PRUDHON)**

Le projet de décret est approuvé à la majorité. 17 voix sont «pour» et 10 abstentions sont à relever, émanant de Marc DENIS, Michel DEBIAIS, Solène DEMONET, Ginette VASTEL, Jacky BONNEMAINS, Philippe PRUDHON, Jean-Pierre BOIVIN, Alain VICAUD, Jean-Yves TOUBOULIC et Yves GUEGADEN.

Jacky BONNEMAINS regrette de ne pas pouvoir voter pour un texte qu'il juge globalement bon. Il déplore toutefois que les boues rouges et les phosphogypses soient considérés comme des matériaux B

Marc DENIS reconnaît à son tour que ce décret comporte quelques avancées mais qu'il n'est malgré tout pas en mesure de voter en faveur de ce texte, au vu des imperfections et des lacunes que celui-ci contient.

Philippe MERLE prend note de ces justifications de vote. Il précise par ailleurs qu'un décret du 28 décembre 2017 a transformé la CCAP en une sous-commission du CSPRT.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 45.